

Tableau synoptique spécial

Décision concernant l'aide financière à la fondation pour l'aide aux victimes et aux proches des victimes de l'incendie du {{sf|1er}} janvier 2026 à Crans-Montana ainsi que le crédit supplémentaire 2026 pour le capital initial

Projet	Projet de la CoFi 27.02.2026
<p>Décision concernant le don à la fondation pour l'aide aux victimes et aux proches des victimes de l'incendie du 1er janvier 2026 à Crans-Montana ainsi que le crédit supplémentaire 2026 pour le capital initial</p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale; vu l'article 45 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); vu l'article 21 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF); vu les articles 3 et 4 de la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités du 17 mars 2011 (LPartEt); vu l'article 33 de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEX); vu les articles 2 et 3 du règlement concernant l'attribution annuelle des bénéfices résultant de la Loterie romande au fonds de secours du Conseil d'Etat du 29 août 2012 ; vu la décision du Conseil d'Etat du 1er janvier 2026 décrétant l'état de situation particulière afin de pouvoir engager rapidement sur plusieurs jours tous les moyens nécessaires et de prendre les mesures en vue de gérer les conséquences de l'incendie ayant ravagé le bar « Le Constellation » à Crans-Montana dans la nuit du 1er janvier 2026 ; vu la décision du Conseil d'Etat du 14 janvier 2026 retenant le principe de la constitution par l'Etat du Valais d'une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse, avec pour but, notamment de soutenir à court, moyen et long terme les victimes et les familles des victimes de l'incendie du 1er janvier 2026 à Crans-Montana et de collecter les dons et les aides en faveur des victimes ; sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décide:</i></p>	
<p>I.</p>	

Projet	Projet de la CoFi 27.02.2026
<p>Titre <u>Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire au budget 2026 pour le versement de 11 millions de francs</u> don <u>à la Fondation</u> fondation <u>pour le soutien</u> l'aide <u>aux victimes et aux proches des victimes de l'incendie de Crans-Montana</u> l'incendie <u>du 1er janvier 2026 et à leur famille</u> Crans-Montana <u>ainsi que le crédit supplémentaire 2026 pour le capital initial</u></p>	<p>Titre (modifié) <u>Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour le don-versement en 2026 d'une aide financière de 10 millions de francs</u> à la fondation <u>Beloved</u> pour <u>l'aide aux victimes et aux proches des victimes de l'incendie du 4er1^{er} janvier 2026</u> à Crans-Montana ainsi que le crédit supplémentaire 2026 pour le <u>l'attribu-tion de 1 million de francs au capital initial de la fondation précitée</u></p>
<p>Préambule <u>Le Grand Conseil du canton du Valais</u> <u>vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale</u>;¶ <u>vu l'article 45 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP)</u>;¶ <u>vu l'article 21 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF)</u>;¶ <u>vu les articles 3 et 4 de la loi sur les participations de l'Etat à des personnes mo- rales et autres entités du 17 mars 2011 (LPartEt)</u>;¶ <u>vu l'article 33 de la loi sur la protection de la population et la gestion des situa- tions particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEX)</u>;¶ <u>vu les articles 2 et 3 du règlement concernant l'attribution annuelle des bénéfices résultant de la Loterie romande au fonds de secours du Conseil d'Etat du 29 août 2012</u>; ¶ <u>vu la décision du Conseil d'Etat du 1er janvier 2026 décrétant l'état de situation particulière afin de pouvoir engager rapidement sur plusieurs jours tous les moyens nécessaires et de prendre les mesures en vue de gérer les consé- quences de l'incendie ayant ravagé le bar « Le Constellation » à Crans-Montana dans la nuit du 1er janvier 2026</u>; ¶ <u>vu la décision du Conseil d'Etat du 14 janvier 2026 retenant le principe de la constitution par l'Etat du Valais d'une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse, avec pour but, notamment de soutenir à court, moyen et long terme les victimes et les familles des victimes de l'incendie du 1er janvier 2026 à Crans-Montana et de collecter les dons et les aides en faveur des victimes</u>; ¶ <u>sur la proposition du Conseil d'Etat</u>; ¶ <u>décide:</u></p>	<p>Préambule (modifié) Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale; vu l'article 45 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); vu l'article 21 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF); vu les articles 3 et 4 de la loi sur les participations de l'Etat à des personnes mo- rales et autres entités du 17 mars 2011 (LPartEt); vu l'article 33 de la loi sur la protection de la population et la gestion des situa- tions particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEX); vu les articles 2 et 3 du règlement concernant l'attribution annuelle des bénéfices résultant de la Loterie romande au fonds de secours du Conseil d'Etat du 29 août 2012-; <u>vu la décision du Conseil d'Etat du 4er1^{er} janvier 2026 décrétant l'état de situation particulière afin de pouvoir engager rapidement sur plusieurs jours tous les moyens nécessaires et de prendre les mesures en vue de gérer les consé- quences de l'incendie ayant ravagé le bar « Le Constellation »</u> "Le Constellation" <u>à Crans-Montana dans la nuit du 4er1^{er} janvier 2026-</u>; <u>vu la décision du Conseil d'Etat du 14 janvier 2026 retenant le principe de la constitution par l'Etat du Valais d'une fondation au sens des articles 80 ss</u> et sui- vants <u>du code civil suisse (CC), avec pour but, notamment de soutenir à court, moyen et long terme les victimes et les familles des victimes de l'incendie du 4er 1^{er} janvier 2026 à Crans-Montana et de collecter les dons et les aides en faveur des victimes-</u>; <u>sur la proposition du Conseil d'Etat,</u> <u>décide:</u></p>
<p>Art. 1 Dons en faveur de la fondation pour l'aide aux victimes et aux proches des victimes de l'incendie du 1er janvier 2026 à Crans-Montana</p>	<p>Art. 1 al. 1 (modifié) Dons Aide financière <u>en faveur de la fondation pour l'aide aux victimes et aux proches des victimes de l'incendie du 4er1^{er} janvier 2026 à Crans-Montana (Titre modifié)</u></p>

Projet	Projet de la CoFi 27.02.2026
<p>¹ Le canton verse un montant de 10 millions de francs au titre de don à la fondation pour l'aide aux victimes et aux proches des victimes de l'incendie du 1er janvier 2026 à Crans-Montana.</p>	<p>¹ Le canton verse un montant de 10 millions de francs au titre de don à la fondation pour l'aide aux victimes et aux proches des victimes de l'incendie du 1er^{1^{er}} janvier 2026 à Crans-Montana.</p>
<p>Art. 2 Crédit supplémentaire lié au versement du don</p> <p>¹ Un crédit supplémentaire de 10 millions de francs est octroyé sur les subventions 2026 pour le versement du don prévu à l'article 1.</p>	<p>Art. 2 al. 1 (modifié) Crédit supplémentaire lié au versement du don <u>de l'aide financière</u> (Titre modifié)</p> <p>¹ Un crédit supplémentaire de 10 millions de francs est octroyé sur les subventions 2026 pour le versement du don <u>de l'aide financière</u> prévu à l'article 1.</p>
<p>Art. 3 Crédit supplémentaire lié au capital initial de la fondation</p> <p>¹ Un crédit supplémentaire de 1 million de francs est octroyé sur les participations 2026 pour l'attribution à la fondation d'un capital initial.</p> <p>² Ce montant est intégralement compensé par la recette correspondante provenant du versement supplémentaire de la Délégation valaisanne à la Loterie romande au Fonds mis à disposition du Conseil d'Etat pour les actions de solidarité.</p>	
<p>Art. 5 Compétence</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente décision.</p>	<p>Art. 5 Supprimé.</p>
	<p>Art. 3^{bis} (nouveau) Compensation du crédit supplémentaire</p> <p>¹ Le montant net du présent crédit supplémentaire est compensé prioritairement par les reliquats potentiels du compte 2026 de l'ensemble des départements.</p>
	<p>Art. 4 (nouveau) Compétence</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente décision.</p>
<p>II.</p>	

Projet	Projet de la CoFi 27.02.2026
<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	
III.	
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
IV.	
La présente décision n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle entre immédiatement en vigueur.	
Sion, le -	